

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CEE) N° 989/89 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1989

**relatif aux critères de classement applicables aux anoraks, blousons et articles similaires des codes
NC 6101, 6102, 6201 et 6202**

(JO L 106 du 18.4.1989, p. 25)

Modifié par:

Journal officiel

n° page date

► **M1** Règlement (UE) n° 246/2010 de la Commission du 23 mars 2010 L 77 51 24.3.2010

▼B**RÈGLEMENT (CEE) N° 989/89 DE LA COMMISSION****du 17 avril 1989****relatif aux critères de classement applicables aux anoraks, blousons et articles similaires des codes NC 6101, 6102, 6201 et 6202**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 en ce qui concerne le classement tarifaire des anoraks, blousons et articles similaires relevant, parmi d'autres, des codes NC 6101, 6102, 6201 et 6202, il y a lieu de préciser certaines caractéristiques desdits vêtements;

considérant que ces articles relèvent d'une catégorie de vêtements généralement portés par-dessus tous les autres vêtements et qu'ils assurent une protection contre les intempéries;

considérant qu'une telle protection ne peut être assurée par des vêtements sans manches ou à manches courtes; que, de ce fait, il est nécessaire de préciser que les anoraks, blousons et articles similaires mentionnés ci-dessus doivent comporter des manches longues;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans la délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont classés en tant qu'anoraks, blousons et articles similaires relevant des codes NC 6101, 6102, 6201 et 6202 uniquement des vêtements comportant des manches longues.

▼M1

Par dérogation au premier alinéa, ces positions couvrent également les gilets matelassés, bien que ceux-ci ne comportent pas de manches.

▼B*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7.9.1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 4 du 6.1.1989, p. 19.